



**DECISION N° 2020-31 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC  
EN 2020 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1<sup>ER</sup> JUILLET**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020 de la Commission relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-07 du 16 mars 2020 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la lettre n° 0540 du 11 février 2020 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 1288 du 27 juillet 2020 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet.

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

**Après avoir délibéré le 10 août 2020,**

## I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019.

Ces conditions tarifaires sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2019. Toutefois, le processus de détermination des conditions tarifaires pour la période 2020-2022 étant en cours, la Commission, par Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020, a prorogé la durée de validité de celles de la période 2017-2019 jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires.

Ainsi, les paramètres de la Formule de contrôle des revenus et les éléments de référence de l'année 2019 seront utilisés pour les besoins de l'indexation du Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 suivant les modalités définies par la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à chaque date d'indexation est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour les besoins de la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet, Senelec, par lettre n° 1288 du 27 juillet 2020, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ils font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 464 899 millions de FCFA pour des ventes de 4 024,74 GWh.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec sont évaluées à 449 342 millions de FCFA, soit un manque à gagner de 15 557 millions de FCFA sur l'année, correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 3,5%.

Senelec ne demande pas un ajustement des tarifs en vigueur dans la mesure où le taux d'ajustement de 3,5% est inférieur au seuil de 5% prévu dans les conditions tarifaires en vigueur.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet, d'un montant de 464 899 millions FCFA, pour des ventes prévues de 4 024,74 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2020 sont estimées à 449 342 millions de FCFA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 15 557 millions FCFA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 3,5%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander, aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet, un ajustement de ses tarifs que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur -5%.

Étant entendu que le taux d'ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet est inférieur au seuil de 5% prévu dans les conditions tarifaires en vigueur, aucun ajustement des tarifs n'est requis et aucune compensation n'est due à Senelec.

Pour rappel, aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, l'écart de revenus annuel était de 48 854 millions FCFA soit un taux d'ajustement des tarifs de 10,9%. Aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, cet écart était de 55 429 millions FCFA correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 12,3%.

Les compensations de revenus décidées par le Gouvernement pour éviter une augmentation des tarifs sont de 12 214 millions FCFA au titre du 1<sup>er</sup> trimestre et de 15 510 millions FCFA au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre, soit un montant total de 27 715 millions FCFA.

S  
48

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent soixante-quatre milliards huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions (464 899 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 024,74 GWh.

**Article 2**

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2020 est de quinze milliards cinq cent cinquante-sept millions (15 557 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

**Article 3**

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

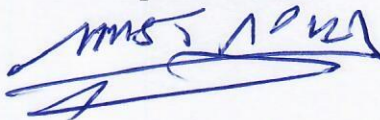
Fait à Dakar, le 10 août 2020

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**